AL/PhM/JA

République Française



Département du Haut-Rhin

ARRETE N° 21/2012 (arrêté permanent)

réglementant la circulation sur voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et routes nationales et routes départementales en agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires des réseaux, les propriétaires ou exploitants de réseaux autorisés à occuper le domaine public routier.

Le Maire de la Commune de Fellering :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2541-1, L.2542-1, L.2542-2, L.2544-1, L.5815-1, L.5816-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2 à R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.414-14,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, au raccordement des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance,

SOUS PREFECTURE

1 1 DEC. 2012

de THANN

ARRETE

<u>Article 1</u> — La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions en sous-sol intéressant les voies communales, les routes départementales, les routes nationales ou agglomération, les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération, exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux, les propriétaires et exploitants de réseaux ainsi que les entreprises mandatées par ces derniers.

Article 2 -

- a) Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place.
 - Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier.
- b) Des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.
- c) Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternant réglé par piquet K10, panneaux C18 et B15 ou feux de chantier pourront également, le cas échéant, être mis en place.
- d) Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

Toutes autres restrictions ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

- <u>Article 3</u> La réglementation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :
 - création et extension de réseaux
 - reprise et réparation de réseaux existants
 - réalisation ou réparation de branchements particuliers
 - traversées de chaussées par des canalisations
 - travaux topographiques et en général, tous travaux assurant la bonne pérennité et le bon fonctionnement des réseaux mis en place.
- Article 4 La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie signalisation temporaire). Elle sera mise en place sous la responsabilité du titulaire des accords techniques ou du bénéficiaire des permissions de voirie délivrées, du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 5</u> - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état de la route et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

<u>Article 6</u> - Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- L'Unité Routière Départementale (Thann),
- L'Unité Territoriale de la DDT (Thann),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Brigade Verte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fellering, le 06 décembre 2012.

Le Maire

Annick LUTENBACHER

SOUS PREFECTURE

1 1 DEC. 2012

de THANN